CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2001

Commission des Affaires Culturelles et du Patrimoine

Commission des Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

MEMOIRE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°9/14

OBJET : Programme d'actions culturelles - Mesures d'aide concernant les arts plastiques : définition de règles d'octroi.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient le développement des arts plastiques (dessin, peinture, sculpture, photographie…).

A ce titre, il intervient, sous forme de subventions, à la fois :

- en faveur des deux centres d'art seine-et-marnais, dont l'objet premier est d'assurer une large diffusion artistique ;

- en faveur des pratiques amateurs – associations ou ateliers de pratique et/ou d'enseignement artistiques-

- en faveur de manifestations ou d'expositions, organisées par des associations ou des communes ou groupements de communes.

Le Département intervient également en faveur d'une sensibilisation et une diffusion des connaissances, en subventionnant les communes et associations qui organisent les cycles de conférences en histoire de l'art contemporain ; cette intervention ayant eu pour objet d'impulser la mise en place des conférences au sein des communes, elle est appelée à disparaître progressivement, au moins sous sa forme actuelle.

Ainsi, au total, en 2000, la répartition des crédits pour ce secteur a été de **873 198 F**, attribués de la manière suivante :

- Centres d'art : 500 000 F, dont 300 000 F pour le Centre Photographique d'Ile-de-France (CPIF) à Pontault-Combault et 200 000 F pour le Centre d'Art Contemporain – La Ferme du Buisson à Noisiel.

- Conférences en Histoire de l'Art : 22 500 F (pour 3 structures d'accueil).

- Ateliers de pratiques amateurs : 151 398 F.

- Diffusion - manifestations et expositions : 199 300 F.

Les subventions sont accordées par décision de la Commission Permanente, après instruction des services (Direction des Affaires Culturelles).

Sur ces deux dernières catégories de mesures, je souhaite aujourd'hui vous proposer des règles d'octroi plus précises que celles utilisées actuellement. Cet aménagement fait partie de la révision des différentes règles d'octroi concernant le programme d'actions culturelles, entreprise par notre Assemblée en 2000 avec le théâtre et la création chorégraphique, qui, outre les arts plastiques, continuera en 2001 avec l'enseignement musical notamment, et se poursuivra en 2002 avec d'autres secteurs d'intervention (musique, danse, lieux de diffusion artistique, cinéma…).

Avant de vous faire part de ces propositions, je vous rappelle d'une manière synthétique la situation actuelle en Seine-et-Marne, ainsi que les règles d'octroi actuellement appliquées.

1 – LA SITUATION ACTUELLE

Le secteur des arts plastiques tel qu'il est identifié aujourd'hui par la Direction des Affaires Culturelles représente :

en matière d'aide à la pratique artistique :

89 associations réparties sur 29 cantons. Parmi ces associations, 46 ont été subventionnées au vu des activités régulièrement développées à l'année. Il s'agit principalement d'associations de pratique amateur qui proposent dans différents ateliers des cours de dessin, peinture, sculpture, poterie et photographie.

Dessin :.....25 associations

Peinture :.....27 associations

Photographie :.....20 associations

Poterie :.....6 associations

Sculpture :.....11 associations

A en juger par les renseignements relevés sur les dossiers, la majorité des intervenants ne sont pas des professionnels. Il s'agit pour la majeure partie de bénévoles « éclairés » et surtout passionnés.

En matière de diffusion artistique (manifestations, expositions) :

Treize manifestations ponctuelles ont bénéficié d'une subvention du Département en 2000.

Règles d'octroi actuelles :

Pratiques artistiques :

Pour prétendre à une subvention toute association doit justifier d'une année de fonctionnement et être subventionnée par la commune.

Le Département intervient sur l'achat de petits matériels et petites fournitures liés aux activités. La subvention représente 30 % des factures acquittées par l'association pour développer ces activités.

La subvention départementale est plafonnée à la subvention communale.

Diffusion (manifestations, expositions) :

L'aide en faveur des manifestations ponctuelles ne dispose actuellement d'aucun critère particulier. Les subventions sont accordées par la Commission Permanente, en fonction des propositions de la Direction des Affaires Culturelles.

2 – LES PROCEDURES DE REFLEXION

Les groupes de réflexions étaient présidés par deux Conseillers généraux, membres de la Commission des Affaires Culturelles, accompagnés de trois représentants de la Direction des Affaires Culturelles du Département, des représentants de communes (élus et personnel communal), associations de pratiques artistiques et artistes plasticiens.

Deux réunions ont eu lieu le 14 septembre 2000 et le 9 novembre 2000 à l'Hôtel du Département et se sont déroulées dans un climat mutuel d'attention et d'écoute constructive, qui me permet aujourd'hui de vous proposer quelques nouvelles règles d'octroi ci-après, en faveur de la **pratique** artistique d'une part, en faveur de la **diffusion** artistique (manifestations, expositions…) d'autre part.

3 – PROPOSITIONS DE REGLES D'OCTROI

3-1-- SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Cette aide s'adresserait aux associations **seine-et-marnaises bénéficiant du soutien financier de leur commune ou groupement de communes.**

3-1-1-- Conditions d'éligibilité :

* justifier d'une année d'activité,

* comptabiliser au moins 10 adhérents,

* présence d'au moins un atelier fonctionnant minimum 1h/semaine,.

3-1-2- Critères d'attribution de la subvention :

a) subvention de base :

Le Département interviendrait sur l'achat de petits matériels et petites fournitures liés aux activités.

La subvention serait calculée au vu des factures acquittées par l'association et représenterait 30 % du montant des factures.

La subvention départementale serait plafonnée à 10 000 F par an et ne saurait être supérieure à celle sollicitée par l'association ainsi qu'à celle consentie par la commune ou le groupement de communes.

b) subvention bonifiée :

De plus, une aide supplémentaire pourrait être consentie sur la base des critères suivants :

* animation de l'atelier par un professionnel (500 F)

* activité maintenue en période de vacances scolaires ou proposition de stage en faveur des jeunes (1 000 F)

* animation locale par le biais de rencontres avec des professionnels et/ou d'autres ateliers amateurs suivi d'un évènement tout public d'au moins deux jours (1 000 F). Trois évènements maximum seraient susceptibles d'être retenus dans la période référencée au dossier.

Cette subvention bonifiée viendrait **s'ajouter à la subvention de base et ce, sans plafonnement à la subvention communale.**

Dans tous les cas, si l'association déclare un **excédent** supérieur à 50 % du budget présenté, elle ne percevra aucune subvention départementale pour l'année ; sauf si cette « provision » est explicitée et affectée à une dépense liée à l'activité développée.

3-2- SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ARTISTIQUES :

Cette aide s'adresserait aux associations et communes ou groupements de communes seine-et-marnaises.

3-2-1- Conditions d'éligibilité :

Elles seraient les suivantes :

* une manifestation subventionnable à l'année

* la manifestation devrait faire appel à des professionnels.

* dès sa deuxième édition la manifestation devrait être intercommunale pour les communes de moins de 5 000 habitants.

* elle devrait être soutenue financièrement par la ou les communes impliquées.

3-2-2- Critères d'attribution de la subvention :

La subvention serait calculée sur le budget prévisionnel retenu par la DAC (hors frais de fonctionnement, transport, assurance, vernissage et défraiement des artistes) concernant les postes : artistique, technique, communication, catalogue et sensibilisation.

Le budget de la manifestation retenu par la Direction des Affaires Culturelles serait plafonné à 200 000 F.

a) Subvention de base : 10 % du budget

b) Bonifications :

- 10 % supplémentaires si la manifestation est intercommunale

- 10 % supplémentaires pour des actions de sensibilisations auprès des scolaires ou d'ateliers de pratique amateur voire du tout public.

- 5 % supplémentaires si la manifestation aide à la promotion d'un artiste Seine-et-Marnais méconnu ou peu connu en lui donnant la possibilité d'exposer.

3-2-3- Obligations de l'organisateur :

- Le logo du Conseil Général figurerait sur l'ensemble des supports de communication édités - y compris le catalogue, avec la mention : « opération subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

- Un bilan financier serait adressé au Département (Direction des Affaires Culturelles) à la clôture de l'évènement.

- Si ce dernier révélait un excédent, son montant serait systématiquement déduit de l'aide départementale éventuellement sollicitée pour une nouvelle édition de la manifestation (sauf si l'excédent est utilisé pour l'achat de matériel nécessaire au bon déroulement d'une exposition, d'une manière dûment attestée, par exemple : décision de l'organe délibérant et justification comptable de l'acquisition).

Le cas échéant, le Département pourrait réclamer le reversement de tout ou partie de l'excédent constaté.

3-3- Autres dispositions.

Dans tous les cas (pratique ou diffusion), quel que soit le résultat du mode de calcul appliqué, **la subvention attribuée ne sera pas supérieure à celle sollicitée**.

La prise d'effet de la décision sera le **1er février 2001**.

Voici les principales dispositions que -en fonction des avis émis lors des réunions de la commission de travail- je vous propose d'adopter.

Un crédit d'un montant de 375 000 F est prévu dans le projet de budget 2001 pour ces deux types d'intervention. Il permettra d'assurer cette politique pour l'année entière.

Le Président du Conseil Général

Jacques LARCHE

Dossier n° 9/14 des mémoires soumis à la commission
des Affaires Culturelles et du Patrimoine

Rapporteurs : M. WEHREL
Commission des Affaires Culturelles et du Patrimoine

M. HYEST
Commission des Finances

Séance du 2 Février 2001

OBJET : Programme d'actions culturelles - Mesures d'aide concernant les arts plastiques : définition de règles d'octroi.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le mémoire du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission des Affaires Culturelles et du Patrimoine

Vu l'avis de la Commission des Finances

DECIDE

Dans le cadre de sa politique culturelle, au sein de son programme d'action culturelle, d'adopter, pour les subventions au secteur des arts plastiques, les règles d'octroi suivantes

ARTICLE 1 - SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Cette aide s'adresse aux associations seine-et-marnaises **bénéficiant du soutien financier de leur commune ou groupement de communes.**

1-1- Conditions d'éligibilité :

l'association demanderesse doit :

* justifier au moins d'une année d'activité,

* comptabiliser au moins 10 adhérents,

* présenter au sein de ses activités au moins un atelier fonctionnant au minimum 1h/semaine.

1-2- Critères d'attribution de la subvention :

a) subvention de base :

Le Département intervient sur l'achat de petits matériels et petites fournitures liés aux activités.

La subvention est calculée au vu des factures acquittées par l'association et représente 30 % du montant des factures.

La subvention départementale est plafonnée à 10 000 F par an ; elle ne saurait être supérieure à celle sollicitée par l'association, ainsi qu'à celle consentie par la commune ou le groupement de communes.

b) subvention bonifiée :

De plus, une aide supplémentaire pourra être consentie sur la base des critères suivants :

* animation de l'atelier par un professionnel (500 F)

* activité maintenue en période de vacances scolaires ou proposition de stage en faveur des jeunes (1 000 F)

* animation locale par le biais de rencontres avec des professionnels et/ou d'autres ateliers amateurs suivi d'un évènement tout public d'au moins deux jours (1 000 F). Trois évènements maximum seront susceptibles d'être retenus dans la période référencée au dossier.

Cette subvention bonifiée viendra s'ajouter à la subvention de base et ce, sans plafonnement à la subvention communale.

Dans tous les cas, si l'association déclare un excédent supérieur à 50 % du budget présenté, elle ne percevra aucune subvention départementale pour l'année ; sauf si cette « provision » est explicitée et affectée à une dépense liée à l'activité développée.

ARTICLE 2- SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ARTISTIQUES

Cette aide s'adressera aux associations et communes ou groupements de communes seine-et-marnaises.

2-1- Conditions d'éligibilité :

Elles seront les suivantes :

* UNE manifestation subventionnable à l'année

* la manifestation devra faire appel à des artistes professionnels

* elle devra être soutenue financièrement par la ou les communes impliquées.

2-2- Critères d'attribution de la subvention :

La subvention sera calculée sur le budget prévisionnel retenu par le Département – Direction des Affaires Culturelles (hors frais de fonctionnement, transport, des artistes assurance, vernissage et défraiement) concernant les postes : artistique, technique, communication, catalogue et sensibilisation.

Le budget de la manifestation retenu par le Département sera plafonné à 200 000 F.

a) Subvention de base : 10 % du budget.

b) Bonifications :

- 10 % supplémentaires si la manifestation est intercommunale

- 10 % supplémentaires pour des actions de sensibilisations auprès des scolaires ou d'ateliers de pratique amateur voire du tout public

- 5 % supplémentaires si la manifestation aide à la promotion d'un artiste Seine-et-Marnais méconnu ou peu connu en lui donnant la possibilité d'exposer.

2-3-obligations de l'organisateur :

- Le logo du Conseil Général figurera sur l'ensemble des supports de communication édités - y compris le catalogue, avec la mention : « opération subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

- Un bilan financier sera adressé au Département (Direction des Affaires Culturelles) dès la clôture de l'évènement.

- Si ce dernier révèle un excédent, son montant sera systématiquement déduit de l'aide départementale éventuellement sollicitée pour une nouvelle édition de la manifestation (sauf si l'excédent est utilisé pour l'achat de matériel nécessaire au bon déroulement d'une exposition, d'une manière dûment attestée, par exemple : décision de l'organe délibérant et justification comptable de l'acquisition).

Le cas échéant, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de l'excédent constaté.

ARTICLE 3- AUTRES DISPOSITIONS

- Dans tous les cas (pratique ou diffusion), quel que soit le résultat du mode de calcul appliqué, **la subvention attribuée ne sera pas supérieure à celle sollicitée**.

- La prise d'effet de la présente décision est le **1er février 2001**.

LE PRESIDENT,

J. LARCHE

Dossier n° 9/14 des mémoires soumis à la commission
des Affaires Culturelles et du Patrimoine

Rapporteurs : M
Commission des Affaires Culturelles et du Patrimoine

M
Commission des Finances

Séance du 29 Janvier 2001

OBJET : Programme d'actions culturelles - Mesures d'aide concernant les arts plastiques : définition de règles d'octroi.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le mémoire du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission des Affaires Culturelles et du Patrimoine

Vu l'avis de la Commission des Finances

DECIDE

Dans le cadre de sa politique culturelle, au sein de son programme d'action culturelle, d'adopter, pour les subventions au secteur des arts plastiques, les règles d'octroi suivantes

ARTICLE 1 - SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE

Cette aide s'adresse aux associations seine-et-marnaises **bénéficiant du soutien financier de leur commune ou groupement de communes.**

1-1- Conditions d'éligibilité :

l'association demanderesse doit :

* justifier au moins d'une année d'activité,

* comptabiliser au moins 10 adhérents,

* présenter au sein de ses activités au moins un atelier fonctionnant au minimum 1h/semaine.

1-2- Critères d'attribution de la subvention :

a) subvention de base :

Le Département intervient sur l'achat de petits matériels et petites fournitures liés aux activités.

La subvention est calculée au vu des factures acquittées par l'association et représente 30 % du montant des factures.

La subvention départementale est plafonnée à 10 000 F par an ; elle ne saurait être supérieure à celle sollicitée par l'association, ainsi qu'à celle consentie par la commune ou le groupement de communes.

b) subvention bonifiée :

De plus, une aide supplémentaire pourra être consentie sur la base des critères suivants :

* animation de l'atelier par un professionnel (500 F)

* activité maintenue en période de vacances scolaires ou proposition de stage en faveur des jeunes (1 000 F)

* animation locale par le biais de rencontres avec des professionnels et/ou d'autres ateliers amateurs suivi d'un évènement tout public d'au moins deux jours (1 000 F). Trois évènements maximum seront susceptibles d'être retenus dans la période référencée au dossier.

Cette subvention bonifiée viendra s'ajouter à la subvention de base et ce, sans plafonnement à la subvention communale.

Dans tous les cas, si l'association déclare un excédent supérieur à 50 % du budget présenté, elle ne percevra aucune subvention départementale pour l'année ; sauf si cette « provision » est explicitée et affectée à une dépense liée à l'activité développée.

ARTICLE 2- SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ARTISTIQUES

Cette aide s'adressera aux associations et communes ou groupements de communes seine-et-marnaises.

2-1- Conditions d'éligibilité :

Elles seront les suivantes :

* UNE manifestation subventionnable à l'année

* la manifestation devra faire appel à des professionnels

* dès sa deuxième édition la manifestation devra être intercommunale pour les communes de moins de 5 000 habitants

* elle devra être soutenue financièrement par la ou les communes impliquées.

2-2- Critères d'attribution de la subvention :

La subvention sera calculée sur le budget prévisionnel retenu par le Département – Direction des Affaires Culturelles (hors frais de fonctionnement, transport, des artistes assurance, vernissage et défraiement) concernant les postes : artistique, technique, communication, catalogue et sensibilisation.

Le budget de la manifestation retenu par le Département sera plafonné à 200 000 F.

a) Subvention de base : 10 % du budget.

b) Bonifications :

- 10 % supplémentaires si la manifestation est intercommunale

- 10 % supplémentaires pour des actions de sensibilisations auprès des scolaires ou d'ateliers de pratique amateur voire du tout public

- 5 % supplémentaires si la manifestation aide à la promotion d'un artiste Seine-et-Marnais méconnu ou peu connu en lui donnant la possibilité d'exposer.

2-3-obligations de l'organisateur :

- Le logo du Conseil Général figurera sur l'ensemble des supports de communication édités - y compris le catalogue, avec la mention : « opération subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

- Un bilan financier sera adressé au Département (Direction des Affaires Culturelles) dès la clôture de l'évènement.

- Si ce dernier révèle un excédent, son montant sera systématiquement déduit de l'aide départementale éventuellement sollicitée pour une nouvelle édition de la manifestation (sauf si l'excédent est utilisé pour l'achat de matériel nécessaire au bon déroulement d'une exposition, d'une manière dûment attestée, par exemple : décision de l'organe délibérant et justification comptable de l'acquisition).

Le cas échéant, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de l'excédent constaté.

ARTICLE 3- AUTRES DISPOSITIONS

- Dans tous les cas (pratique ou diffusion), quel que soit le résultat du mode de calcul appliqué, **la subvention attribuée ne sera pas supérieure à celle sollicitée**.

- La prise d'effet de la présente décision est le **1er février 2001**.

LE PRESIDENT,

J. LARCHE